



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE,

- VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

- VU les articles R 25 et R 27 du Code de la Route,

- VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954,

- VU les articles 27 et 44 du Décret n° 54-724 du 20 juillet 1954 portant règlement de la police de la circulation routière,

- VU le Titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police et spécialement l'article 25 qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale,

- Considérant que le stationnement de camping-cars et des véhicules de même gabarit sur certains secteurs de la commune est de nature à compromettre la salubrité publique, la tranquillité publique, la sécurité publique ainsi que la mise en valeur du site.
 - Considérant la forte affluence de la population en période estivale,
 - Considérant la capacité de stationnement des véhicules dans la commune,
 - Considérant l'existence de deux campings sur le territoire communal permettant l'accueil à titre onéreux des camping-cars et des véhicules de même gabarit,
 - Considérant l'aménagement du parking de la patache permettant l'accueil des camping-cars et des véhicules de même gabarit,
 - Considérant qu'il convient de limiter le stationnement des camping-cars et véhicules de même gabarit dans le temps et dans l'espace dans certains secteurs de la commune,
- qu'il est indispensable de réglementer la circulation de tous les véhicules dans l'agglomération de la commune de Les Portes en Ré,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :

le stationnement des camping-cars et des véhicules de même gabarit est interdite sur les parkings suivants de 22h00 à 7h00 du matin :

- Parking du Cornau
- Parking de la Loge,
- Parking de l'Anse du fourneau,
- Parking du Grand Marchais,
- Parking du Petit Marchais,
- Parking des Chataigniers,
- Place du Marais de la préé,
- Parking de la Patache à l'exception des emplacements réservés à leur accueil,

- ARTICLE 2 :

le stationnement des camping-cars et véhicules de même gabarit sur le parking de la Patache ne pourra pas excéder 48h00.

- ARTICLE 3 :

Toute la signalisation afférente à la mise en application de la réglementation précisée à l'article 1^{er} sera assurée par les services municipaux,

- ARTICLE 4 :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur Préfet de Charente-Maritime.

- ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

- ARTICLE 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, les Gardes Municipaux et tous les Agents de la Police Municipale et Kurale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Fait en Mairie de Les Portes en Ré.
Le 25 juin 2009.
Le Maire,



Christian BOURGNE

Je soussigné, Christian BOURGNE, Maire de la Commune de
LES PORTES-EN-RE, certifie le caractère exécutoire du
présent arrêté par sa transmission en Préfecture, le
et sa publication le 26.06.2009
Fait en mairie de LES PORTES EN RE, Le Maire,

